



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 111912

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les revendications exprimées par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Police CRS - délégation interrégionale « Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté ». Concernant les retraites des policiers, l'UNSA-Police CRS - délégation interrégionale « Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté » demande la transposition des incidences des revalorisations indiciaires et indemnitaires dans l'indemnité de sujétions spéciales police (ISSP) dues aux réformes internes, dans les pensions des retraités. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite expose le principe de la revalorisation des pensions de retraite de la fonction publique. Modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le nouvel article L. 16 prévoit la revalorisation des pensions, annuellement, par décret en Conseil d'État. Ont été supprimées les dispositions qui prévoyaient qu'« en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». En vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 16, qui est de portée générale et s'applique donc à l'ensemble des retraités de la fonction publique, les fonctionnaires de police retraités ne peuvent plus bénéficier des réformes statutaires qui concerneraient leur ancien grade. Dans un contexte de réforme globale du régime des retraites français, le ministre de l'intérieur a obtenu que les caractéristiques essentielles du statut spécial des policiers soient conservées. C'est pourquoi la loi du 21 août 2003 ne modifie pas l'âge de départ à la retraite des policiers, ne remet pas en cause le régime des bonifications au cinquième et maintient en vigueur les dispositions de la loi du 8 avril 1957 en ce qui concerne la possibilité de départ anticipé à la retraite. Par ailleurs, l'indemnité spécifique de sujétion particulière (ISSP), qui reconnaît la spécificité des missions et du travail des policiers, reste prise en compte dans l'assiette du calcul des pensions civiles. Elle représente 24 % du traitement brut pour les gradés et gardiens de la paix, 19 % pour les officiers et de 15 à 19 % pour les commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale. Le ministre de l'intérieur est attentif à la situation des retraités de la police nationale qui méritent la reconnaissance pour le métier difficile qu'ils ont exercé mais il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions de la loi du 21 août 2003. En effet, l'adaptation de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond à l'effort demandé à l'ensemble des fonctionnaires en ce qui concerne l'évolution du régime des retraites, le statut spécial des fonctionnaires de police ayant, par ailleurs, été préservé.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111912

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12639

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2965